

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Valloire
GALIBIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 30 MARS 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Représentés : 3

Absents : 0

Date de convocation : 24 mars 2023

Date d'affichage : 24 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - RETORNAZ Dominique - RIVAS Natacha - RETORNAZ André - FALCOZ Corine - GRANGE Guy - RAMBAUD Marie-Pierre - MARTIN Jean-Marie - FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - RETORNAZ Lénaïck - GRANGE Michel

Étaient représentés : MAGNIN Carine (donne procuration à RAMBAUD Marie-Pierre) - CLAPPIER Pascal (donne procuration à FEUTRIER Stéphanie) - GRANGE Christian (donne procuration à FALCOZ Corine)

Monsieur Jean-Marie MARTIN est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 23-03-054

Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, Maire.

Je vous rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle, au cas d'espèce à un décompte déclaratif des agents concernés supervisé par le responsable du service.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (ce qui est régulièrement le cas à Valloire en saison d'hiver et en saison d'été) et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 03/04/2023

Bescher
LevFaut

ID : 073-217303064-20230330-23_03_054-DE

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés sur l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Agents contractuels :

Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires :

L'autorité territoriale est autorisée à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement :

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité.

Abrogation de délibération antérieure :

La délibération n° 18-06-087 du 25 juin 2018 portant sur l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 23 mars 2023, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous propose de vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances, administration générale, développement durable et communication en date du 23 mars 2023,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les

conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités app
collectivité,

Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

➤ d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) tel que défini ci-dessus, en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des IHTS sont les suivants :

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Fonctions ou service |
|----------------|-------------------------------------|---|--|
| Administrative | Adjoint administratifs territoriaux | Adjoint administratif Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe | Agent en charge de la comptabilité Agent d'accueil Agent en charge des RH et de la paie |
| Technique | Adjoint techniques territoriaux | Adjoint technique Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe | Agent en charge de la conduite d'engins et véhicules Agent électricien en charge de l'entretien des bâtiments Agent polyvalent des services techniques Agent polyvalent du service de l'eau et en charge de la sécurité Agent polyvalent des services techniques et en charge de la sécurité |
| Technique | Agents de maîtrise | Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal | Responsable du Centre Technique Municipal Adjoint au responsable du Centre Technique Municipal Agent polyvalent du service de l'eau Agent mécanicien en charge de la flotte automobile Agent polyvalent des services techniques |

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 03/04/2023

Besace
Levraut

ID : 073-217303064-20230330-23_03_054-DE

| Technicien | | | |
|-------------------|--|--|--|
| Technique | Techniciens territoriaux | Technicien territorial ppal de 2 ^{ème} classe Technicien territorial ppal de 1 ^{ère} classe | Agent en charge de l'urbanisme |
| Sociale | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ppal de 2 ^{ème} classe Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ppal de 1 ^{ère} classe | Agents territoriaux des écoles maternelles |
| Police Municipale | Chef de service de police municipale | Chef de service de Police Municipale Chef de service de Police Municipale ppal de 2 ^{ème} classe Chef de service de Police Municipale ppal de 1 ^{ère} classe | Policier Municipal |

- que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter de la transmission au contrôle de légalité de la présente délibération, aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,
- que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

La délibération n° 18-06-087 du 25 juin 2018 portant sur l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

Ont signé au registre les membres présents
Copie conforme
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire
Transmission en Préfecture : 03/04/23
Publication : 03/04/23
Valloire, le 03/04/23
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX.